

La messe matinale dans la liturgie de Prémontré

Dans les églises de Prémontré, depuis l'aube de l'Ordre, on chante chaque jour une messe, dite matinale, et une autre, la «summa missa». Assistance de la communauté. Célébration à l'autel majeur, la première entre l'heure de prime et les prières capitulaires, la seconde au cours de la matinée, après tierce ou sexte¹).

Le présent article traite de la messe matinale, de son évolution au XII^e et au XIII^e siècle.

Dans la première codification statutaire, connue jusqu'à présent, à dater vers les années 1132 (sigle : PW), il n'en est pas question²).

L'ordo liturgique, (sigle = OL), lui aussi le plus ancien retrouvé jusqu'ici, ne remonte pas dans son ensemble avant la fin extrême du XII^e siècle. Mais il contient des passages primitifs, qui postulent l'existence d'un traité antérieur se rapprochant, sans doute, du début de l'Ordre. Dans deux chapitres sont rangés des impératifs portant sur la messe matinale. Cérémonial plus réduit que celui de la «missa summa». Un seul cierge allumé sur l'autel. Un seul ministre, sans luminaire ni encens, diacre et sous-diacre portant l'aube.

Le célébrant et ses ministres quittent le chœur au symbole *Quicumque vult salvus esse* de prime. Seul revêtu de la chasuble, il rentre avec les siens dans l'enceinte chorale pour participer au *Confiteor* de prime. Si l'abbé est absent, lui-même le récite. Puis il gravit l'autel pour chanter la messe matinale.

Très concis, ce passage paraît primitif. Aucune remarque quant à prime mariale, — devant être reculée après la messe. L'ordo indique pourtant soigneusement, à chaque fête majeure, s'il faut omettre ou non l'office susdit³).

¹) Sur la messe matinale, voir Pl. F. LEFÈVRE, *La liturgie de Prémontré. Histoire, formulaire, chant et cérémonial*, Louvain, 1957, p. 63-64.

²) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers Statuts de Prémontré. Le CLM 17.174 (XII^e s.) dans Analectes de l'ordre de Prémontré*, 1913, t. IX (sigle PW).

³) Pl. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du XII^e et du XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 22), Louvain, 1941,

Une codification, amplifiée et plus synthétique que la première, citée plus haut, est à dater vers les années 1175. En dehors des préceptes repris à l'ordo liturgique, dont il vient d'être question, on impose à l'hebdomadier de la grand-messe de réciter la «commendatio minor», avec un ministre, à l'offertoire de la matinale. Après celle-ci, prime mariale. Si une «commendatio major» s'impose, elle incombe, après la messe, à son célébrant⁴).

Autre témoin à citer : la copie de l'ordo OL, exécutée au début du XIII^e s. à l'abbaye de Grimbergen, en Belgique. Une correction apportée au texte de l'ordo : la messe matinale sera célébrée dorénavant, non après prime canonique, mais après prime mariale. Si «commendatio» nécessaire, le célébrant de la matinale la fera après prime canonique, puis abandonne le chœur, pour y reparaître après prime mariale⁵).

Une troisième rédaction des Statuts, considérablement élargie, paraît vers les années 1235, sur les ordres du pape Grégoire IX, après le concile de Latran de 1215. On s'y rallie totalement aux impératifs, introduits par la copie de l'ordo de Grimbergen, quant à la messe matinale⁶).

Le chant de la «commendatio», évoquée ici à plusieurs reprises, semble primitivement destiné comme prière durant l'agonie du moribond. En fait, Prémontré le place après l'obit. Trois formulaires à distinguer. Ils sont décrits comme suit au chapitre 62 des premiers Statuts PW :

«In presentia corporis defuncti commendatio, *Tibi Domine commendamus*, cum psalmis ab *In exitu Israel* usque *Ad Dominum cum tribularer*...

In septima et tricesima die, in conventu dicatur commendatio *Tibi Domine commendamus* et ab *In exitu* usque *Beati immaculati*.

Aliis vero privatis diebus minima commendatio iterum cum solo

p. 7-8 et 14-15. — Sur un prototype plus ancien, voir introduction, p. XIV et suiv. (sigle OL).

⁴ Une édition critique de ces Statuts est sous presse. Les passages relatifs à la messe matinale se lisent dans la I^e distinction, chapitre 2, *De prima et missis post primam* (sigle PG-MA).

⁵ Le passage corrigé dans la copie de Grimbergen, (sigle GR), se trouve en note dans l'édition de OL, p. 15. — Sur le manuscrit voir même édition, introduction p. XXII.

⁶ Pl. F. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 23), Louvain, 1946, dist I, cap. 2, p. 6-7 (sigle = PL).

psalmo *In exitu Israel, cum tribus collectis, scilicet Pie recordationis et Fac, quesumus Domine, et Deus qui humanarum*».

N'est pas mentionné le répons initial *Subvenite sancti Dei*. Il paraît cependant dans tous les livres de chœur. L'ordo OL rappelle, suo loco, les jours où l'une des commendations sera chantée, en dehors du décès d'un membre de la communauté⁷⁾.

En conclusion, on remarque combien l'écheveau des préceptes, imposés successivement au XII^e et au XIII^e s., quant à la célébration de la matinale, est difficile à démêler.

Si je saisis bien la portée de l'ensemble des rubriques, elles marquent une évolution radicale de la législation primitive. L'ordo OL impose le chant de la matinale se joignant à prime canonique. Aucune allusion à l'office marial, qu'il connaît bien. Aucune mention non plus de la «commendatio minor», déjà imposée tous les jours par les Statuts PW. Ce laconisme plaide, il semble, en faveur de la haute antiquité de ce passage, — et encore d'autres, — alors que l'ensemble de cet ordo est à reculer jusqu'à la fin extrême du XII s., on l'a dit plus haut.

Parus vers 1175, des Statuts nouveaux demeurent dans la ligne mais fixent le moment des «commendationes» éventuelles à chanter.

Au XIII^e s., la messe matinale suit les deux primes. Si «commendatio» nécessaire, elle aura lieu après prime canonique. La matinale sera célébrée alors après prime mariale.

Cette situation demeura inchangée jusqu'au XVII^e s. Depuis lors, la «commendatio» mineure est dite en privé par l'hebdomadier de la matinale, les deux autres sont chantées entre tierce canonique et tierce mariale, avant la messe du jour.

Nombre de congrégations monacales et canoniales connurent la messe matinale. On n'a pas voulu s'y arrêter ici, étant donné le but de l'article : marquer l'évolution du rit uniquement à Prémontré, en vue de pouvoir dater ses codes statutaires et liturgiques.

En traitant de la matutinale, à retenir que, chaque jour du Carême, sauf le dimanche, — soit à partir du mercredi des Cendres jusqu'au Jeudi saint, — une troisième messe officielle, dite «de Jejunio», avait lieu avant l'heure de prime. L'officiant et ses ministres abandonnaient le chœur au début des laudes, pour reprendre le sommeil de la nuit. Ils étaient désignés par le prieur. Assistaient à la messe susdite les scribes, les convers et ceux, que leurs occupations empêchaient de participer à la

⁷⁾ PW, cité plus haut, *De officio defunctorum*, p. 59-60.

cérémonie, durant la matinée. Le vocable «missa de Jejuno» impliquait, comme formulaire à prendre, celui de la férie quadragésimale. Non un *Requiem* ou une célébration festive concurrente.

Les rubriques de l'ordo, à propos de cette messe, enjoignaient le mercredi des cendres, la bénédiction d'une partie des cendres, avant de monter à l'autel par l'officiant. Elles étaient imposées aux assistants susdits, ainsi qu'aux fidèles se trouvant alors déjà à l'église conventuelle⁸).

Dans tous les collèges de clercs desservant jadis les grandes églises baptismales, la messe solennelle était chantée chaque jour, durant la matinée, vers l'heure de tierce. Une «prima missa», ou messe à l'aube, avait lieu à l'intention des fidèles, n'étant disponibles qu'en ce moment.

La législation de Prémontré envisageait cette célébration pour le repos de l'âme des membres de la communauté défunts, et des bienfaiteurs, inscrits comme eux au nécrologe, lu chaque jour.

La pratique fut abandonnée, il y a une dizaine d'années.

Les morts sont aujourd'hui «dépassés», *quasi mortui sempiterni* (Jer., Thren., III, 6). Faut-il encore s'en souvenir?

PL. LEFÈVRE

⁸) Voir OL, cité, note 3, *De Capite Jejunii*, chap. XXI, p. 47. Commentaire historique de ce passage, non sans quelque déficience, dans M. VAN WAEFELGHEM, *Le Liber Ordinarius d'après un manuscrit du XIII^e siècle dans Analectes de l'ordre de Prémontré*, 1906-1913, t. II à IX, p. 181-182.